

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1184/2024 vom 2. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1184\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1184_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1184/2024 du 2 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1184/2024 del 2 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

### **E. 2**

Selon l'art. 80 al. 5 LEI, l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Cela étant, l'art. 7 al. 4 let. g LaLEtr prévoit que la personne détenue peut déposer en tout temps une demande de levée de détention. Sur ce point, il a été jugé que le droit cantonal peut déroger au droit fédéral, dans la mesure où il étend les droits de la personne détenue (DCCR du 27 mars 2008 en la cause MC/023/2008 et du 24 avril 2008 en la cause MC/026/2008).

Le tribunal statue alors dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine sur la demande de levée de détention (art. 9 al. 4 LaLEtr).

### **E. 3**

En l'espèce, la demande de levée de la détention administrative formée par M. A\_\_\_\_\_ le 22 novembre 2024 est recevable et la décision du tribunal intervient dans le respect du délai légal susmentionné.

### **E. 3.5**

; 140 II 409 consid. 2.1 ; 135 II 105 consid. 2.2.1), mais il convient également d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si elle constitue une mesure appropriée et nécessaire en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion (cf. art. 5 par. 1 let. f CEDH ; ATF 143 I 147 consid. 3.1 ; 142 I 135 consid. 4.1 ; 134 I 92 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.4 ; 2C\_263/2019 du 27 juin 2019 consid. 4.1) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées).

### **E. 4**

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

### **E. 5**

En l'occurrence, le 28 novembre 2024, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de deux mois.

#### **E. 6**

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

#### **E. 7**

Selon l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

#### **E. 8**

En l'occurrence, les causes A/3894/2024 et A/3963/2024 se rapportant à un complexe de faits connexes et opposant les mêmes parties, leur jonction sous la cause A/3894/2024 sera ordonnée.

- 10/13 - A/3894/2024

#### **E. 9**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) (cf. ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.1 ; 2C\_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.1).

#### **E. 10**

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). Concrètement, dans ces deux circonstances, la détention administrative peut donc atteindre dix-huit mois (cf. not. ATA/848/2014 du 31 octobre 2014 ; ATA/3/2013 du 3 janvier 2013 ; ATA/40/2012 du 19 janvier 2012 ; ATA/518/2011 du 23 août 2011).

#### **E. 11**

Comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Elle doit non seulement apparaître proportionnée dans sa durée, envisagée dans son ensemble (ATF 145 II 313 consid.

## **E. 12**

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ;

- 11/13 - A/3894/2024 ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

## **E. 13**

Selon l'art. 80 al. 4 LEI, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention de maintien ou de levée tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEI, l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEI. Selon ces dispositions, l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans l'un de ces États (al. 2), n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3) et ne peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

## **E. 14**

L'impossibilité peut être juridique (refus de l'État d'origine de reprendre la personne; ATF 125 II 217 consid. 2 = RDAF 2000 I 811) ou matérielle (état de santé grave et durable ne permettant pas de transporter la personne). La jurisprudence fédérale exige qu'un pronostic soit établi dans chaque cas. Si l'exécution dans un délai prévisible paraît impossible ou très improbable, la détention doit être levée (ATF 127 II 168 consid. 2c = RDAF 2002 I 390 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.312/2003 du 17 juillet 2003 ; ATA/92/2017 du 3 février 2017 consid. 5b). L'impossibilité suppose en tout état de cause notamment que l'étranger ne puisse pas, sur une base volontaire, quitter la Suisse et rejoindre son État d'origine, de provenance ou un État tiers (ATA/43/2020 du 17 janvier 2020 consid. 8b ; ATA/1143/2019 du 19 juillet 2019 consid. 10 ; ATA/776/2019 du 16 avril 2019 consid. 7 et les références citées), étant rappelé que tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut s'en prévaloir (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011 ; ATA/221/2018 du 9 mars 2018).

## **E. 15**

En l'espèce, s'agissant de la légalité de la détention de M. A\_\_\_\_\_, confirmée à plusieurs reprises par le tribunal, ainsi que par la chambre administrative, la dernière fois le 4 septembre 2024, elle ne saurait être remise en cause sur le principe, aucun changement pertinent n'étant intervenu depuis lors dans sa situation. La proportionnalité de sa détention doit également être retenue, en l'absence de circonstance nouvelle intervenue depuis lors justifiant une autre appréciation, et étant souligné que lors de l'audience de ce jour, l'intéressé à une nouvelle fois indiqué ne pas vouloir retourner au Maroc et souhaiter voir son fils en Allemagne.

- 12/13 - A/3894/2024 Pour le surplus, comme déjà relevé par la chambre administrative dans son arrêt du 4 septembre 2024, rien ne permet de considérer aujourd'hui que les discussions entre le SEM et les autorités marocaines seraient d'emblée vouées à l'échec ou que le Maroc refuserait explicitement, ou du moins de manière clairement reconnaissable et cohérente, de reprendre ses ressortissants, et ce même si les démarches prennent beaucoup de temps. Au contraire, des discussions en vue de la délivrance de laissez-passer pour les rapatriements avec assistance médicale sont toujours en cours avec ces autorités, comme cela ressort de trois courriels du mois de novembre 2024 du SEM adressés à l'OCPM. Par ailleurs, selon les explications données par la représentante de l'OCPM en audience, la situation s'est déjà débloquée concernant plusieurs pays européens et devrait l'être ces prochaines semaines pour la Suisse. Partant, s'il est exact que le laissez-passer n'a pas pour autant été délivré à ce jour, rien ne permet d'exclure que sa délivrance ne pourrait pas intervenir dans un avenir proche. Il pourrait au demeurant même l'être très rapidement si l'intéressé entreprenait lui-même les démarches auprès des autorités marocaines, ce qui mettrait par là-même fin à sa détention. La situation médicale de l'intéressé - qui n'a fondamentalement pas changé depuis le jugement du tribunal et l'arrêt de la chambre administrative du 4 septembre 2024 -, a enfin également été prise en compte par les juridictions précitées, sans qu'elles ne considèrent qu'elle rendrait son renvoi inexigible ni qu'elle justifierait sa mise en liberté, respectivement son assignation à résidence avec l'obligation de se présenter à l'OCPM ou au Vieil hôtel de police quotidiennement. Son maintien en détention administrative apparaît ainsi toujours comme la seule mesure susceptible d'assurer sa disponibilité effective au moment de l'exécution du renvoi et le tribunal retiendra qu'il n'existe aucune impossibilité à l'exécution du renvoi de l'intéressé, renvoi qui demeure par ailleurs exigible.

#### **E. 16**

Au vu de ce qui précède, la demande de mise en liberté sera rejetée et la demande de prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ admise pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 10 février 2025 inclus.

#### **E. 17**

Concernant enfin la conclusion subsidiaire de M. A\_\_\_\_\_ tendant à ce qu'une nouvelle expertise médicale soit ordonnée le concernant, la représentante de l'OCPM a indiqué qu'un nouveau rapport médical, serait demandé afin d'évaluer son aptitude au vol, préalable nécessaire à son renvoi. Il lui en sera donné acte.

#### **E. 18**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 13/13 - A/3894/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.